

Comité des fêtes



*REGLEMENT DU MARCHE DE NOEL  
2024*

*BRIONNE 27800*



## **PREAMBULE**

A l'occasion des fêtes de fin d'année, le Comité des Fêtes de BRIONNE organise le marché de Noël aux dates suivantes :

**Samedi 07 et dimanche 08 Décembre 2024**

**En intérieur : le marché de Noël prendra place à la Salle des Fêtes de BRIONNE ou au Tennis couvert à la Base de loisirs de BRIONNE.**

Des stands seront proposés aux exposants. Ce document concerne l'inscription au marché en INTERIEUR.

## **ARTICLE 1 – INSCRIPTION ET SELECTION**

Pour obtenir un emplacement, le demandeur aura au préalable rempli une feuille de pré-inscription ci-après. Il ne sera pas possible de fractionner le week-end. Après validation de sa demande par l'organisateur, il devra envoyer le dossier complet composé :

- Du bulletin d'inscription dûment renseigné, daté et signé
- D'un exemplaire du règlement daté, signé et portant la mention « lu et approuvé »
- De la caution de 20 € à la réservation de l'emplacement (celle-ci sera rendu le dimanche soir à 18h). Tout départ anticipé entraînera l'encaissement de la caution.

De plus, le demandeur devra être en mesure de produire les documents demandés par l'organisateur, tels que :

- Pour tous les participants : une attestation de police d'assurance responsabilité civile ou professionnelle en cours de validité au moment du marché de Noël (RC pour dommages causés à autrui à l'occasion de foires et également pour les dommages matériels directs subis par les biens, stands, produits...)
- Pour les stands qui proposent à la vente de l'alcool : autorisation spécifique en la matière

- Pour les commerçants : n° RC ou RCS, carte de commerçant non sédentaire
- Pour les artisans : attestation d'inscription au registre des métiers
- Artisan libre : attestation d'inscription à la maison des artistes
- Pour les agriculteurs copie de la carte MSA
- Autres : certificats URSAFF, formulaire INSEE, statuts

Compte-tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur sélectionnera et retiendra un maximum de produits liés aux traditions des fêtes de Noël.

Pour conserver l'attractivité du marché de Noël, l'organisateur se réserve le droit :

- De limiter le nombre d'exposants par spécialité, ainsi que le nombre de participations de chaque exposant
- Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit

## **ARTICLE 2 – DATES D'INSTALLATION ET HORAIRES**

Les exposants devront prendre possession de leur stand le SAMEDI 07 DECEMBRE 2024, à partir de 7 heures. Un état des lieux sera effectué dans le stand en présence de l'exposant et d'une personne du comité. Un état des lieux de sortie sera effectué lorsque l'exposant aura vidé le stand, au plus tard le DIMANCHE 8 DECEMBRE 2024 à 19 heures.

Il est rappelé que le marché de Noël sera ouvert au public de 9 heures à 18 heures.

Chaque exposant s'engage et doit respecter les plages horaires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux.

### **ARTICLE 3 – TARIFS ET PAIEMENT**

#### **40 € TTC le week-end**

Une caution de 20 € est demandé à la pré-inscription qui sera rendu le Dimanche 8 décembre à 18h00. Tout départ anticipé (avant 18h) entrainera l'encaissement de la caution.

Le montant de l'emplacement sera à régler le samedi matin à l'arrivé de l'exposant ou par virement bancaire anticipé :

- Par virement sur le compte de l'Association du Comité des Fêtes joint.
- Par chèque à l'ordre du Comité des Fêtes de Brionne à l'adresse suivante : COMITE DES FETES – MAIRIE – Place de la Mairie 27800 BRIONNE
- En Espèce (Le jour même uniquement)

### **ARTICLE 4 – EMPLACEMENT ET DECORATION**

#### Emplacement dans la salle :

L'attribution des emplacements sera déterminée par l'organisateur du marché. L'organisateur met à disposition des stands d'une largeur de 3m équipés de 2 tables + 1 à 3 grilles – deux chaises et d'un branchement électrique (sur demande).

Le marché de Noël est une manifestation attendue du public. Il est demandé aux participants qui le souhaitent de décorer son stand dans un esprit de Noël traditionnel en favorisant les décors naturels et d'installer des lumières (pas de bougie ou d'halogène).

Les exposants ne devront pas utiliser de moyen de fixation qui laisse des traces. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant. Les appareils électriques et les guirlandes utilisés doivent être aux normes en vigueur.

Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement.

#### Emplacement à l'extérieur :

L'exposant devra amener et monter son matériel le samedi 10 décembre, le démonter le samedi soir, et répéter cette action le dimanche 11 décembre. L'organisateur mettra à disposition de l'exposant des prises de courant permettant uniquement l'utilisation pour des lumières ou matériel nécessaire à la vente de son commerce (congélateur par exemple), et en aucun cas la mise en place d'un chauffage électrique.

### **ARTICLE 5 – PROPRETE DE L'EMPLACEMENT, PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Les exposants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, de sécurité, d'information du consommateur. Les exposants se doivent aussi de respecter la réglementation sur l'affichage des prix qui est obligatoire ; ils doivent être aussi en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licence, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes). Tout professionnel pris en infraction par les services agréés de l'Etat sera exclu définitivement de tous les marchés en cours ;

Les exposants seront tenus de maintenir leur stand propre et d'évacuer les déchets au fur et à mesure ; ils ont aussi la responsabilité de maintenir le lieu propre et de proposer aux visiteurs des poubelles ; les déchets seront mis dans des containers prévus à cet effet.

*Etant précisé que notre Association du Comité des Fêtes a statué en ce sens dans un souci de protection de l'Environnement en s'engageant à un devoir d'éco-responsabilité.*

## **ARTICLE 6 – ELECTRICITE**

Chaque stand est pourvu d'un branchement électrique (sur demande).

En aucun cas, l'exposant ne pourra brancher de chauffage électrique, d'halogène et ne pourra utiliser de groupe électrogène.

Tout branchement à gaz est interdit.

## **ARTICLE 7 – NATURE DES VENTES**

Les productions présentées devront être conformes aux renseignements fournis dans le bulletin de pré-inscription.

Seuls les produits sélectionnés devront être mis à la vente. L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits non sélectionnés. Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne peut modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé l'organisateur par écrit et avoir obtenu son autorisation écrite.

## **ARTICLE 8 – PUBLICITE**

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleur, micro, diffusion de vidéo ou de banque audio) est interdite. La publicité écrite se fera uniquement à l'intérieur du stand.

Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué. La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits à caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames est strictement interdite. La distribution de documents et objets publicitaires sans rapport avec l'activité présentée par l'artisan est interdite. La vente à la criée est totalement proscrite, de même que la vente à la sauvette, ainsi que les promotions diverses sans l'autorisation de l'organisateur.

*Etant encore précisé que notre Association a statué également en ce sens et qu'elle se réserve d'effectuer toute forme de communication concernant la manifestation.*

#### **ARTICLE 9 – L'ORGANISATEUR**

L'organisateur se charge d'assurer :

- La mise en place des stands
- La mise en place de l'électricité sur les stands
- La communication sur l'évènement

#### **ARTICLE 10 – DROIT A L'IMAGE**

Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des vues de leur stand, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation.

#### **ARTICLE 11 – ANNULATION**

En cas d'annulation par l'exposant :

- En cas de dédit intervenant au-delà de 15 jours avant la manifestation, la somme versée sera remboursée ; en cas de

dédit intervenant à moins de 15 jours avant la manifestation, aucun remboursement ne sera effectué.

- En cas de force majeure ou évènement grave justifié, le règlement sera remboursé. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Le marché à l'intérieur ne sera pas annulé en cas de mauvais temps sauf alerte émise par Météo France/Préfecture ou raisons indépendantes de notre volonté. Dans ce cas d'annulation, chaque exposant sera alors remboursé de son versement.

Le retard par l'exposant de son ouverture ou fermeture anticipée, ou tout autre motif, ne pourra en aucun cas donner lieu à un remboursement ou dédommagement.

## **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE**

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu responsable pour des litiges tels que pertes, vols, casses, ou autres détériorations. Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font encourir à des tiers. L'exposant est responsable de son stand, il devra veiller à la sécurité et ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans son stand. Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

De son côté, le Comité des Fêtes assurera une surveillance durant le week-end.

## **ARTICLE 13 – ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT**



La signature de ce règlement vaut pour acceptation des conditions du marché de Noël. L'organisateur fera respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter de la manifestation tout exposant qui enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

*JE SOUSSIGNE : M*

*Certifie avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à en respecter toutes les dispositions).*

FAIT A

LE

*(Signature et cachet précédés de*

*La mention « Lu et Approuvé »*